

## COMMUNE DE HAUTEFORT

### Arrêté autorisant l'occupation du domaine public

Le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-28, L2212-8 et L 221361,  
**Vu** l'article R 61065 du Code pénal,  
**Vu** la Circulaire Préfectorale du 9 septembre 1994 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales sur le domaine public,  
**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les étalages sur la voie publique et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation,  
**Vu** la demande écrite du 15 décembre 2024 de Monsieur GIRARDEAU Hervé, gérant du restaurant « Chez Cathy » ;

### ARRETE

**Article 1** : M et Mme GIRARDEAU sont autorisés à occuper le domaine public situé au 88 Place Marquis Jacques François pour installer **une terrasse de 65 mètres<sup>2</sup>** dans le cadre de leurs activités de brasserie, café et restauration.

**Article 2** : Cette occupation du domaine public est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025. La surface occupée sera de 65 m<sup>2</sup>. Ce dernier devra laisser le libre accès au stationnement des véhicules et ne pas empêcher le passage des piétons sur une partie de la terrasse qui sera laissée libre à l'effet.

**Article 3** : L'autorisation accordée n'est valable que du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025. Elle est personnelle et ne pourra être cédée de quelque manière que ce soit, même au successeur du commerce précité.

**Article 4** : Les emplacements occupés devront être tenus en constant état de propreté par les permissionnaires.

**Article 5** : Toute installation ou étalage devra être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation de la voie publique, aucune gêne de l'ordre public ou de circulation, ou mise en danger des consommateurs. Cette autorisation sera, dans tous les cas, subordonnée à l'engagement exprès pris par l'intéressé de remettre les lieux dans leur état primitif à son expiration.

**Article 6** : L'autorisation accordée en vertu de l'article 1er du présent arrêté sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

**Article 7** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département de la Dordogne,
  - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de HAUTEFORT,
  - Monsieur et Madame GIRARDEAU, les demandeurs,
  - Monsieur le Maire,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**Fait à Hautefort, le 19 décembre 2024**  
**Le Maire, Jean-Louis PUJOLS**

